

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°38 du 10 octobre 2008**

TEXTE SIGNALE

**ARRÊTÉ**

fixant les caractéristiques de la carte du combattant.

*Du 6 août 2008*

DIRECTION STATUTS, PENSIONS ET RÉINSERTION SOCIALE.

**ARRÊTÉ fixant les caractéristiques de la carte du combattant.**

*Du 6 août 2008*

NOR D E F D 0 8 2 0 3 1 1 A

---

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Une annexe.

*Texte modifié :*

Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (BOEM 364-0).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 364-0.3.5

*Référence de publication :* Jo n° 210 du 9 septembre 2008, texte n° 9 ; signalé au BOC 38/2008.

---

Le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et notamment ses articles L. 253, R. 229 et suivants et l'article A. 142,

Arrête :

Art. 1er. L'article A. 142 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le modèle de la carte est conforme au type annexé au présent chapitre.

La carte du combattant comporte, au recto, la photographie du titulaire, l'indication de son état civil et de son domicile. Elle mentionne également la date à laquelle elle a été établie et le lieu de délivrance.

Cette carte est plastifiée. »

Art. 2. Le modèle de carte annexé au chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III de la quatrième partie du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par celui annexé au présent arrêté.

Art. 3. Des décisions du ministre chargé des anciens combattants fixent les dates à partir desquelles la carte du combattant conforme au modèle annexé au présent arrêté sera délivrée aux ressortissants des départements de métropole et d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer et des services établis hors de France.

Les autorités compétentes pourront délivrer des cartes du combattant conformes au modèle existant avant l'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'aux dates fixées dans les conditions de l'alinéa précédent.

Art. 4. La directrice des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 2008.

Jean-Marie BOCKEL.

ANNEXE.

République Française Ministère de la défense  
**Carte du combattant**

Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE**  
DE .....  
SERVICE DÉPARTEMENTAL  
DE L'O.N.A.C.

**ONAC**  
*mémoire et solidarité*

DÉLIVRÉE  
EN APPLICATION DE LA DÉCISION  
N° ..... DU .....

à M. ....  
Prénom .....  
Né(e) le ..... à .....  
Domicile .....

PHOTO

N°

A ..... le .....

LE TITULAIRE

LE DIRECTEUR  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL